



Arrêté n° BPA- 23-534

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Chatou – Elektric Park Festival**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-01-00009 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 23 août 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78) les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 2023 entre 10h00 et 21h00 ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité

des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement, qui rassemble près de 30 000 personnes, ne possède qu'un seul accès pour l'entrée et l'évacuation, par le pont de Chatou ;

Considérant qu'à chaque édition des personnes tentent d'accéder au site par des entrées détournées, notamment en traversant à la nage depuis le quai Maxime Laubeuf, s'exposant à des risques de noyade ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du rassemblement, soit entre 10h00 et 21h00, les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ce dispositif fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de la préfecture des Yvelines et d'une communication via le compte Twitter de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines ; qu'une communication spécifique sera également effectuée sur les lieux de l'opération par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines par tout moyen approprié ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78400), au titre de la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 2023 entre 10h00 et 21h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur le réseau social Twitter via les comptes de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines. Une communication spécifique sera également effectuée sur les lieux de l'opération par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines par tout moyen approprié.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
Secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE





